

## **GE\_GERICHTE ACJC/640/2015 vom 10. Juni 2015**

GE Cour de justice, 2015-06-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_640\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_640_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/640/2015 du 10 juin 2015

IT: GE\_GERICHTE ACJC/640/2015 del 10 giugno 2015

### **Volltext**

La présente ordonnance est communiquée aux parties par plis recommandés du 10 juin 2015.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/15365/2014 ACJC/640/2015  
ORDONNANCE DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU MARDI 2 JUIN 2015

Entre A\_\_\_\_\_/B\_\_\_\_\_ SÀRL, ayant son siège \_\_\_\_\_ (France), demanderesse, comparant par Me François Besse, avocat, route d'Eysins 47, case postale 2325, 1260 Nyon 2 (VD), en l'étude duquel elle fait élection de domicile aux fins des présentes, et C\_\_\_\_\_ SÀRL, ayant son siège \_\_\_\_\_ [GE], défenderesse, comparant par Me Sébastien Fries, avocat, rue François-Bellot 6, 1206 Genève, en l'étude duquel elle fait élection de domicile.

- 2/5 -

C/15365/2014 Vu la demande déposée par A\_\_\_\_\_/B\_\_\_\_\_ SÀRL (ci-après également: la demanderesse) par-devant la Cour de justice (ci-après : la Cour) le 25 juillet 2014, à l'encontre de C\_\_\_\_\_ SÀRL (ci-après : également la défenderesse), aux termes de laquelle elle conclut à ce que : - il soit fait interdiction à la société C\_\_\_\_\_ SÀRL de produire, d'offrir à la vente, de livrer, d'importer, d'exporter, de mettre de toute autre manière dans le commerce et/ou de vendre, sous quelque forme que ce soit, les produits portant la désignation B\_\_\_\_\_, en particulier les produits sous la désignation B\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_/3\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_/4\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_/5\_\_\_\_\_; - il soit fait interdiction à la société C\_\_\_\_\_ SÀRL, ainsi qu'à ses auxiliaires, de faire usage de la dénomination B\_\_\_\_\_ dans, ou en relation avec, la promotion commerciale, en particulier sur les catalogues, sur le site Internet [www.\\_\\_\\_\\_\\_.ch](http://www._____.ch) et/ou tous les autres supports électroniques; - il soit ordonné à la société C\_\_\_\_\_ SÀRL de retirer, dans les 48 heures dès la notification du jugement, toutes pièces de mobilier, notamment les lampes, portant la désignation B\_\_\_\_\_; - il soit ordonné à la société C\_\_\_\_\_ SÀRL d'indiquer au Tribunal (recte : la Cour), dans les cinq jours dès la notification du jugement à intervenir la provenance exacte des produits B\_\_\_\_\_ qu'elle propose à la vente, la quantité et la désignation des produits B\_\_\_\_\_ dont elle a passé commande, qu'elle a vendus ou proposés à la vente, ainsi que la quantité et la désignation des produits B\_\_\_\_\_ qu'elle détient en stock; sous menace de la peine d'amende prévue par l'art. 292 CP en cas d'insoumission à une décision de l'autorité; - il soit dit que la société C\_\_\_\_\_ SÀRL est la débitrice des A\_\_\_\_\_/B\_\_\_\_\_ SÀRL et lui doit immédiat paiement de 50'000 fr. au titre de délivrance du gain réalisé et/ou de dommages intérêts, sauf à parfaire; Vu la réponse de C\_\_\_\_\_ SÀRL du 12 décembre 2014, aux termes de laquelle elle conclut au rejet de la demande, avec suite de frais et dépens; Vu la réplique du 28 janvier 2015 et la duplique du 11 février 2015, aux termes desquelles les parties ont persisté dans leurs conclusions; Vu

l'audience de débats d'instruction du 31 mars 2015, à l'issue de laquelle la Cour a ordonné à la défenderesse la production de différentes pièces et fixé une suite de débats d'instruction avec présence des parties le 16 juin 2015 à 9 heures; Attendu que le 22 mai 2015, C\_\_\_\_\_ SÀRL a fait parvenir à la Cour un chargé comprenant les pièces complémentaires requises, en un seul exemplaire, et a sollicité

- 3/5 -

C/15365/2014 que ces pièces ne soient pas transmises à A\_\_\_\_\_/B\_\_\_\_\_ SÀRL et qu'il soit fait interdiction à celle-ci d'en lever copie, seule leur consultation devant être autorisée; Qu'elle a fait valoir à l'appui de sa requête que ces pièces comprenaient de nombreuses informations confidentielles et/ou sensibles, telles que les noms et coordonnées des clients ou une description complète de la marche de ses affaires jusqu'à sa cessation d'activité, et que la mesure sollicitée permettait la sauvegarde de ses intérêts dignes de protection tout en respectant pleinement les droits de A\_\_\_\_\_/B\_\_\_\_\_ SÀRL; Qu'invitée à se déterminer, A\_\_\_\_\_/B\_\_\_\_\_ SÀRL s'est opposée à la requête, faisant valoir que le secret des affaires ne pouvait en aucun cas l'emporter sur l'intérêt de la victime des actes de contrefaçon à la production de pièces de nature à établir la provenance et l'étendue des actes de contrefaçon, et qu'en tout état C\_\_\_\_\_ SÀRL n'était pas fondée à se prévaloir du secret des affaires, alors qu'elle avait cessé toute activité; Que par courrier du 2 juin 2015, C\_\_\_\_\_ SÀRL a persisté dans les termes de sa requête du 22 mai 2015; Considérant l'art. 156 CPC, qui prévoit que le Tribunal ordonne les mesures propres à éviter que l'administration des preuves ne porte atteinte à des intérêts dignes de protection des parties ou de tiers, notamment à des secrets d'affaires; Que la partie ou le tiers qui sollicite la mise en œuvre de mesures de sauvegarde doit rendre vraisemblable l'existence d'un secret justifiant une telle mesure. Que contrairement à ce que préconise une partie de la doctrine, il semble exagéré d'exiger à cet égard une preuve stricte; qu'une vraisemblance doit suffire. Que concrètement, on ne peut aller jusqu'à exiger de l'intéressé qu'il décrive avec précision le secret dont il requiert la protection, faute de quoi l'on viderait les mesures de sauvegarde de toute utilité. Que toutefois, il est essentiel que celui qui invoque le bénéfice de l'art. 156 CPC allègue des éléments suffisamment concrets pour que le tribunal puisse se convaincre du bien-fondé de sa requête. Qu'en allemand, il est question à cet égard de «Substantiierung», par quoi on entend un certain degré de précision ou de détails dans l'allégation de l'état de fait pertinent. Que l'intéressé devra à tout le moins indiquer quel type d'information confidentielle est concerné et pourquoi la protection sollicitée apparaît nécessaire. Que la simple invocation d'un secret ne suffira pas (SCHLOSSER, Les secrets économiques dans les relations de travail, les collaborations et les procès civils, in : La protection des secrets d'affaires, De Werra éd., 2013, p. 84). Qu'en matière de droit pénal et de concurrence déloyale, le Tribunal fédéral estime que l'on est en présence d'un secret dès lors que la connaissance considérée n'est pas de notoriété publique et qu'elle n'est pas aisément accessible (ATF 103 IV 283 c. 2b); Que la jurisprudence admet l'existence d'un intérêt légitime à la préservation du secret lorsque l'information concernée peut influencer sur le résultat commercial ou lorsque sa

- 4/5 -

C/15365/2014 divulgation serait de nature à accélérer l'apparition de produits concurrents ou à diminuer les frais de production des compétiteurs (ATF 80 IV 22 c. 2a); Qu'en l'espèce, C\_\_\_\_\_ SÀRL n'indique pas précisément quel intérêt serait atteint par la divulgation sans restriction des pièces considérées, ni en quoi cet intérêt serait digne de protection; Que cet

intérêt est d'autant moins compréhensible qu'elle admet avoir cessé toute activité; Qu'en conséquence, il ne sera pas fait droit à la requête; Qu'un bref délai sera imparti à C\_\_\_\_\_ SÀRL pour produire un deuxième exemplaire de son chargé complémentaire; Que l'audience de débats d'instruction, initialement fixée au 16 juin 2015, sera reportée au 22 juin 2015 à 14 heures, afin de permettre à A\_\_\_\_\_/B\_\_\_\_\_ SÀRL de prendre connaissance de ces pièces. \* \* \* \* \*

- 5/5 -

C/15365/2014 PAR CES MOTIFS, La Cour civile : statuant préparatoirement : Transmet à C\_\_\_\_\_ SÀRL le courrier de A\_\_\_\_\_/B\_\_\_\_\_ SÀRL du 1er juin 2015 et à A\_\_\_\_\_/B\_\_\_\_\_ SÀRL le courrier de C\_\_\_\_\_ SÀRL du 2 juin 2015. Fixe à C\_\_\_\_\_ SÀRL un délai au 16 juin 2015 pour déposer un deuxième exemplaire de son chargé complémentaire du 22 mai 2015. Ordonne une suite de débats d'instruction et la fixe au lundi 22 juin 2015 à 14 heures, salle B5. Siégeant : Madame Pauline ERARD, juge; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière. La présidente: Pauline ERARD

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

Indication des voies de recours : La présente décision (ATF 137 III 475 cons. 1) est susceptible d'un recours en matière civile, les griefs pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 93 LTF). Le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.